

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT-GREFFE DU CONSEIL  
DE PRUD'HOMMES D'ANNECY  
HAUTE-SAVOIE (74000)

RG N° F 08/00212

JUGEMENT SUR PARTAGE DE VOIX  
(sur requête en omission de statuer)

SECTION Industrie

Audience Publique du : 15 mai 2009

AFFAIRE  
Mlle X  
contre Y

Mademoiselle X

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE  
CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR  
L'ÉGALITÉ - H.A.L.D.E. -

DEMANDERESSE Représentée par Me Sophie RAITIF (Avocat au  
barreau de PARIS) substituant Me Jérôme TURLAN (Avocat au  
barreau de PARIS)

Contre :

MINUTE N°

142/2009 J

Y

JUGEMENT  
du 15 mai 2009

DEFENDERESSE Représentée par Me Sébastien CANTON (Avocat  
au barreau de PARIS) substituant la SCP BREITENSTEIN  
MEILLASSOUX HAUSER du barreau de PARIS

Qualification :  
Réputé Contradictoire  
premier ressort

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ - H.A.L.D.E. -  
11 rue Saint Georges  
75009 PARIS

Notification le : 27 Mai 2009

PARTIE INTERVENANTE Absente (ayant pour conseil Me Paul  
DARVES-BORNOZ, avocat au barreau d'ANNECY)

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Composition du bureau de Département section lors des débats

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

Monsieur Jean-Louis CIOFFI, Président Juge départiteur  
Mme Danièle BECKER, Assesseur Conseiller (E)  
M. Philippe BIGAUT, Assesseur Conseiller (E)  
Mme Michèle HARTEMANN, Assesseur Conseiller (S)

le :

à :

Assistés lors des débats de Mme Michèle BEVILLARD, Greffier

LA PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 26 Mai 2008  
(Requête en omission de statuer d'un jugement sur partage de  
voix rendu le 6 juin 2007 - Art. 463 du C.P.C.)

- Débats à l'audience de Département section du 13 Février 2009  
- Prononcé de la décision fixé à la date du 15 Mai 2009

- Décision prononcée par Monsieur Jean-Louis CIOFFI, Juge  
d'Instance, Juge Départementaire,  
Assisté de Mme Michèle BEVILLARD, Greffier



\*\*\*

Vu l'article R.1454.32 du Code du Travail.

\*\*\*

EXPOSE DU LITIGE

Selon jugement rendu le 06 Juin 2007 par la juridiction de départage prud'homale d'ANNECY, la  a été condamnée à payer à Melle  les sommes suivantes :

- 1.585,00 € au titre de son licenciement sans cause réelle et sérieuse et au titre du non respect de la procédure de licenciement,
- 3.000,00 € à titre de dommages et intérêts,
- 1.585,00 € au titre de son préavis,
- 158,50 € au titre des congés payés afférents au préavis.

Cette juridiction a en outre, fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 1.585,00 € et ordonné à  de remettre à Melle  un certificat de travail et son attestation ASSEDIC sous astreinte de 50,00 € par jour de retard à compter de la notification du jugement.

Par requête déposée au greffe le 26 Mai 2008, Melle  a sollicité la rectification de l'omission dudit jugement en considérant que la juridiction de départage n'a pas statué sur sa demande tendant à voir condamner  à lui régler ses salaires à compter du dernier jour rémunéré jusqu'à la date de résiliation de son contrat, soit le 6 Juin 2007, et les congés payés y afférents.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'audience du 10 Octobre 2008.

L'affaire a fait l'objet, à la demande expresse des parties, de deux reports successifs pour être finalement retenue à l'audience du 13 Février 2009.

Dans ses dernières écritures,  sollicite, au visa de l'article 463 du Code de Procédure Civile, à titre principal de :

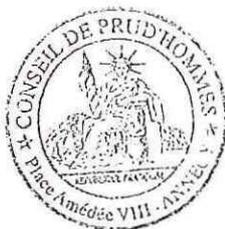
- dire et juger qu'il n'y a pas omission de statuer,
- déclarer irrecevable la requête de Melle

A titre subsidiaire de :

- dire et juger que la demande de Melle  n'est pas justifiée, cette dernière ayant perçu, à compter du 6 Avril 2005, des indemnités journalières de Sécurité Sociale à la suite d'arrêts maladie renouvelés.

A l'appui de ses prétentions en défense,  fait valoir que la juridiction prud'homale a envisagé l'intégralité du préjudice dont pouvait se prévaloir Melle , de sorte que sa requête en omission de statuer est irrecevable.

La Société expose par ailleurs que Melle  ne peut



prétendre au versement des salaires jusqu'au prononcé de la résiliation judiciaire de son contrat de travail dès lors qu'à compter du 6 Avril 2005, cette dernière n'exerçait plus son activité professionnelle pour cause de maladie.

La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE) a, par courrier de son Conseil, Me DARVES-BORNOZ, en date du 11 Février 2009, indiqué ne plus intervenir dans le cadre de la requête en omission présentée par Melle

A l'audience de renvoi du 13 Février 2009, Melle , représentée par Me Jérôme TURLAN, substitué par Me Sophie RAITIF. Avocat au Barreau de PARIS, et représentée par la SCP BREITENSTEIN-MEILLASSOUX-HAUSER, substituée par Me CANTON, Avocat au Barreau de PARIS, maintiennent leurs demandes respectives formulées dans leurs écritures.

### SUR CE.

#### - Sur la recevabilité de la requête en omission de statuer

Attendu qu'il résulte de l'article 463 du Code de Procédure Civile que "la juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens (...)";

Attendu qu'il résulte du jugement de partage de voix en date du 5 Mars 2007 et notamment de l'exposé du litige, que Melle a saisi la juridiction prud'homale du chef de demande tendant à obtenir ses salaires jusqu'au prononcé de la résiliation de son contrat de travail et les congés payés y afférents (cf., point 2);

Qu'il ressort en outre de l'acte de saisine du Conseil de Prud'Hommes que Melle a sollicité le paiement de ses salaires jusqu'au jour de la résiliation du contrat de travail;

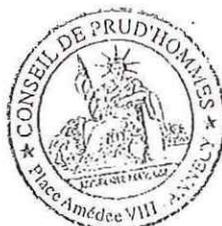
Qu'enfin, il ressort de l'exposé du litige du jugement de départage rendu le 6 Juin 2007 de la juridiction prud'homale cette même demande quant au paiement desdits salaires; que force est de constater que la juridiction de départage n'a pas statué sur cette demande régulièrement formée par Melle

Qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête en omission présentée par Melle tendant à obtenir la condamnation de relativement au paiement de ses salaires jusqu'à la date de la résiliation de son contrat et des congés payés y afférents est pleinement recevable au sens de l'article 463 susvisé;

#### - Sur le paiement des salaires et des congés payés y afférents

Attendu qu'il est constant que selon jugement rendu le 6 Juin 2007 par la juridiction de départage, la résiliation judiciaire du contrat de travail de Melle a été prononcée aux torts exclusifs de

Attendu qu'il est constant que Melle a bénéficié du 6 Avril 2005 au 31 Décembre 2006 de plusieurs arrêts de travail



successifs pour maladie ;

Qu'en effet, il ressort des pièces versées aux débats et notamment des différents avis d'arrêt de travail et des bulletins de salaire que Melle ~~X~~ a été en arrêt de travail pour maladie du 6 Avril 2005 (avis d'arrêt initial) au 31 Décembre 2006 ;

Que pour cette période, Melle ~~X~~ a régulièrement perçu des indemnités journalières de Sécurité Sociale, ce qu'elle ne conteste d'ailleurs ni dans ses écritures ni à l'audience, de sorte que seule la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 6 Juin 2007, date de la résiliation judiciaire du contrat de travail, sera pris en compte pour le paiement de ses salaires et congés payés y afférents ;

Qu'à cet égard, et compte tenu de la moyenne des trois derniers mois de salaire de Melle ~~X~~ constatée par le jugement de répartition, soit la somme de 1.585,00 €, il convient de lui allouer la somme de 8.189,15 € [(1.585,00 x 5 mois) + 264,15 € (5 jours de Juin 2007)] ;

Que ~~X~~ sera condamnée à payer à Melle ~~X~~ la somme de 8.198,15 € à titre de rappel de salaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au 6 Juin 2007 ainsi que la somme de 818,91 € à titre de congés payés y afférents ;

- Sur les dépens

Attendu que les dépens de la présente instance seront supportés par le Trésor Public ;

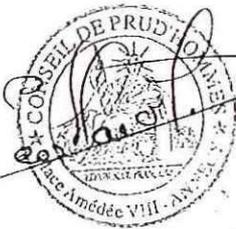
PAR CES MOTIFS

Le Juge Départementaire, ayant statué seul à l'issue des débats, après avoir recueilli l'avis des conseillers présents en application de l'article R.1454-31, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code du Travail, en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en **PREMIER RESSORT** :

**CONDAMNE** ~~X~~ à payer à Melle ~~X~~ les sommes suivantes :

- **HUIT MILLE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT Euros et QUINZE Cents (8 198,15 €)** à titre de rappel de salaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2007 au 6 Juin 2007, date de la résiliation judiciaire,
- **HUIT CENT DIX HUIT Euros et QUATRE VINGT ONZE Cents (818,91 €)** à titre de congés payés y afférents,

27 Pour expédition, en trois  
Le Greffier en Chef,



**DIT** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**DIT** que les dépens de la présente procédure seront supportés par le Trésor Public.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **VENDREDI QUINZE MALDEUX-MILLE NEUF** à huit heures quarante cinq et signé par le Président et le Greffier.

Le Président,  
CIOFFI Jean-Louis

Le Greffier,  
BEVILLARD Michèle